

M. BATES: Les gens ne s'intéresseront jamais activement à la question du réaménagement jusqu'à ce qu'ils puissent voir par eux-mêmes les résultats pratiques d'un projet de réaménagement dans leur entourage. C'est la raison pour laquelle nous nous intéressons de si près aux études en matière de réaménagement, et le fait qu'on est à faire 14 études de ce genre au Canada et qu'on en ait terminé quelques-unes nous encourage beaucoup.

Le sénateur WALL: Je crois qu'on peut dire avec raison qu'on manque d'argent dans ce domaine. C'est là une des raisons pour lesquelles on n'a pas eu plus de succès en matière de réaménagement.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): D'où vient le professeur Stevenson?

M. BATES: C'est l'Université de Toronto qui l'a fait venir au Canada.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): D'où vient-il?

M. BATES: Du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT: Lors de la dernière réunion, il a été proposé que, si quelqu'un avait des questions spéciales à poser à M. Bates, il pouvait les lui soumettre par écrit. Le sénateur Robertson a posé une série de questions auxquelles j'aimerais que M. Bates réponde avant que nous ajournions.

M. BATES: Voici les questions et les réponses:

Question 1.

Le sénateur Robertson demande comment est fixé le taux de l'intérêt payé pour les sommes que la Société centrale d'hypothèques et de logement emprunte du gouvernement fédéral?

Le taux d'intérêt que la Société paie sur les prêts du gouvernement fédéral est fixé, conformément à la loi, par le gouverneur en conseil.

En pratique, ce taux représente le montant que cet argent coûte au gouvernement plus de minimes frais de gestion. Les frais de gestion sont fixés par le ministère des Finances.

Question 2.

Le sénateur Robertson demande quel est le taux d'intérêt qui est payé à l'heure actuelle?

Le décret ministériel n° 1958/629, en date du premier mai 1958, a fixé les taux courants d'intérêt comme il suit:

- a) Pour les avances faites à la Société qui sont remboursables au cours d'une période de 20 ans, le taux de l'intérêt est de 4 p. 100 par année, calculable tous les six mois.
- b) Pour les avances faites à la Société en vue de faire des prêts à des compagnies d'habitation à dividendes limités et qui sont remboursables au cours d'une période de 40 ans, le taux de l'intérêt est de 4 p. 100 par année, calculable tous les six mois. Et voici les exceptions pour ce dernier cas:
 - (i) Pour les engagements pris avant l'adoption du décret ministériel 1956/466, en date du 22 mars 1956, les taux d'intérêt sont redressés et fixés à 3½ p. 100 par année.
 - (ii) Pour les engagements pris après l'arrêté ministériel 1956/466, en date du 22 mars 1956, les taux d'intérêt sont redressés et fixés à 3¾ p. 100 par année.
 - (iii) Pour les engagements pris après le 30 septembre 1957 et avant le premier avril 1958, les taux d'intérêt sont redressés et fixés à 4¾ p. 100 par année.